

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-010

DÉCISION N° : 2012-010-019

DATE : Le 6 mai 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL POULIN

et

9169-8993 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 31 janvier 2012¹, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), notamment en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise

¹ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 6.

2012-010-019

PAGE : 2

en cause des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[3] Le 15 février 2012, les intimés ont transmis un avis de contestation de la décision qui a été prononcée par le Bureau, *ex parte*, le 31 janvier 2012. Après quelques demandes de remise, une entente est intervenue entre les parties relativement à la continuation de l'audience portant sur la contestation des ordonnances initiales.

[4] À la suite de demandes présentées par l'Autorité, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage, émises à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause, les 24 mai 2012⁴, 17 septembre 2012⁵, 10 janvier 2013⁶, et le 1^{er} mai 2013⁷.

[5] De plus, à la suite d'une audience tenue le 17 juin 2013 relativement à des requêtes pour obtenir la levée des ordonnances de blocage concernant le compte bancaire de l'intimé Daniel Poulin portant le numéro [...], le Bureau a accueilli, le 19 août 2013, ces requêtes aux seules fins de remettre des montants déterminés⁸.

[6] Par la suite, le Bureau a renouvelé - à la demande de l'Autorité - les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier les 23 août 2013⁹, 17 décembre 2013¹⁰, 10 avril 2014¹¹, 29 juillet 2014¹², 7 novembre 2014¹³, 20 février 2015¹⁴, 29 mai 2015¹⁵, le 11 septembre 2015¹⁶ et le 8 janvier 2016¹⁷.

[7] Le 12 avril 2016, l'Autorité a transmis une demande de prolongation des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* pour la chambre de pratique du Bureau du 5 mai 2016.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 58.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 103.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 1.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 42.

⁸ *Jacques c. Poulin*, 2013 QCBDR 91.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 92.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 136.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2014 QCBDR 34.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2014 QCBDR 74.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2014 QCBDR 123.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2015 QCBDR 19.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2015 QCBDR 69.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2015 QCBDR 117.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2016 QCBDR 1.

2012-010-019

PAGE : 3

AUDIENCE

[8] Le 5 mai 2016, l'Autorité a présenté, au mérite, sa demande à la chambre de pratique, et ce, étant donné que le procureur des intimés a fait valoir par courriel que ses clients ne contestaient pas la demande de renouvellement des ordonnances de blocages.

[9] La procureure de l'Autorité a mentionné que l'enquête, en son sens large, se poursuit en ce que les intimés font toujours face aux infractions pénales émises à leur égard. Le dossier revient à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, district de Theford-Mines, le 16 mai 2016 pour les représentations sur sentence, tel qu'il appert du plumitif dudit dossier pénal déposé sous la côte R-1.

[10] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier existent toujours.

[11] La procureure de l'Autorité a finalement indiqué que dans les circonstances il est dans l'intérêt public de renouveler pour une période additionnelle de 120 jours les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁹.

[13] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁰. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²¹.

[14] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

¹⁸ Préc., note2.

¹⁹ *Id.*, art. 249 (1°).

²⁰ *Id.*, art. 249 (2°).

²¹ *Id.*, art. 249 (3°).

2012-010-019

PAGE : 4

[15] Considérant le consentement du procureur des intimés au renouvellement des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier;

[16] Considérant, que la procureure de l'Autorité a démontré que l'enquête en son sens large se poursuit compte tenu des procédures pénales en cours;

[17] Le Bureau conclut que les motifs initiaux existent toujours.

[18] Le Bureau convient qu'il est de l'intérêt public de prolonger pour une période additionnelle de 120 jours les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²³ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présenté par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage, initialement émises le 31 janvier 2012²⁴ et telles que renouvelées depuis²⁵, pour une période de 120 jours commençant le **20 mai 2016** et se terminant le **16 septembre 2016** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme:

ORDONNE à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec Inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Daniel Poulin ou pour 9169-8993 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro [...].

²² Préc., note 2.

²³ Préc., note 3.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, préc., note 1.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, préc., notes 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

2012-010-019

PAGE : 5

La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau en date du 19 août 2013 et portant le numéro 2012-010-008²⁶.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 mai 2016

²⁶ *Jacques c. Poulin, préc., note 8.*

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-006

DATE : Le 6 mai 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

c.

JOSH BAAZOV

Partie intimée / REQUÉRANT

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, ayant une place d'affaires au 2065, rue Saint-Louis,
Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1

Partie mise en cause

et

CRAIG LEVETT

et

NATHALIE BENSMIHAN

et

ISAM MANSOUR

et

MONA KASSFY

et

ALLIE MANSOUR

et

JOHN CHATZIDAKIS

et

ELENI PSICHARIS

et

ALAIN ANAWATI

2016-011-006

PAGE : 2

et
KARL FALLENBAUM
et
EARL LEVETT
et
FERAS ANTOON
et
MARK WAEL ANTOON
Parties intimées / MISES EN CAUSE
et
DAVID BAAZOV
et
AMAYA GAMING GROUP INC.
et
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE
et
TD WATERHOUSE CANADA INC.
et
RBC DIRECT INVESTING INC.
et
BMO LIGNE D'ACTION INC.
et
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
et
INDUSTRIELLE ALLIANCE
Parties mises en cause

DÉCISION

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 7 mars 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

2016-011-006

PAGE : 3

[2] Le 22 mars 2016¹, le Bureau a rendu une décision sur cette demande *ex parte* et a prononcé les mesures suivantes:

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit des mises en cause suivants :

Intimés

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

Mises en cause

- Banque Toronto-Dominion
- Financière Banque Nationale;
- TD Waterhouse Canada inc.;
- RBC Direct Investing inc.;
- Dundee Securities Ltd.;
- BMO Ligne d'action inc.;
- La Banque de Nouvelle-Écosse; et
- Industrielle Alliance.

- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :
 - Josh Baazov;
 - Craig Levett;
 - Nathalie Bensmihan;
 - Isam Mansour;
 - Mona Kassfy;
 - Allie Mansour;
 - John Chatzidakis;
 - Eleni Psicharis;
 - Alain Anawati;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

2016-011-006

PAGE : 4

- Karl Fallenbaum;
 - Earl Levett;
 - Feras Antoon; et
 - Mark Wael Antoon.
- Une suspension des droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et une suspension de son certificat d'exercice portant le numéro 106 973, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
 - Des ordonnances de non-publication, non-diffusion et non-divulgence pour une période déterminée;
 - De plus, le Bureau a ordonné la mise en cause de David Baazov et d'Amaya Gaming Group inc. au présent dossier, en vertu de l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*².

[3] À la suite de cette décision, l'ensemble des parties intimées ont déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Une audience *pro forma* est d'ailleurs prévue à ce sujet le 12 mai 2016.

DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE DE L'INTIMÉ JOSH BAAZOV

[4] Le 2 mai 2016, le Bureau a été saisi d'une demande de l'intimé Josh Baazov visant à obtenir pour lui-même une levée partielle des ordonnances de blocage. Un avis de présentation était prévu à la chambre de pratique du 5 mai 2016.

[5] La demande de l'intimé Josh Baazov vise principalement à obtenir une levée partielle de ses ordonnances de blocage afin que seulement un montant de 32 100 \$ puisse demeurer bloqué. Les motifs suivants sont notamment invoqués par l'intimé dans sa demande :

« 4. Il appert de la décision les gains réalisés attribués à Baazov s'élèvent à la somme de 32 100\$;

5. Compte tenu du fait que l'ordonnance de blocage ordonne à Baazov « de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession », il n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins personnels;

6. Baazov possède actuellement quatre (4) comptes bancaires personnels auprès de la Banque Toronto-Dominion, il souhaite donc la levée de ses comptes portant les numéros [...], [...] et [...] et ce, pour fins de subsistance;

7. Quant au seul compte mentionné expressément dans la décision, soit celui portant le numéro [...], Baazov demande la levée partielle de l'ordonnance de blocage, et ce

² RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

2016-011-006

PAGE : 5

temporairement, pour qu'un montant de 26 888,36 \$ puisse y être viré de son compte portant le numéro [...], afin que le solde du compte portant le numéro [...] s'élève à 32 100\$; »³

AUDIENCE

[6] Le 5 mai 2016, lors de l'audience *pro forma* à la chambre de pratique, il fut convenu de procéder à l'audition au mérite de la demande de l'intimé Josh Baazov considérant l'entente intervenue entre le requérant et l'Autorité, et que les autres parties présentes n'avaient pas de représentation à formuler.

[7] Le procureur de l'intimé, Josh Baazov, a fait des représentations afin de résumer les termes de l'entente.

[8] La procureure de L'Autorité a confirmé être en accord avec les termes de ladite entente.

[9] Les procureurs demandent au tribunal d'entériner l'entente étant conforme à l'intérêt public.

ANALYSE

[10] Le tribunal a pris connaissance de la demande en levée partielle des ordonnances de blocage de l'intimé ainsi que de l'entente intervenue entre l'intimé Josh Baazov et l'Autorité, ci-jointe en annexe à la présente décision.

[11] Le Bureau est satisfait des représentations qui lui ont été faites. Les sommes visées par les manquements reprochés seront sécurisées.

[12] Selon le tribunal, l'entente, dans sa globalité, a été conclue dans l'intérêt public. Ainsi, il est d'avis qu'il doit entériner les paragraphes 1, 2 et 3 sous-paragraphes d à i de cette entente et rendre les ordonnances nécessaires. Par ailleurs, concernant les engagements pris par l'intimé Josh Baazov auprès de l'Autorité au paragraphe 3 sous-paragraphes a, b et c le Bureau en prend acte, mais ne se prononce pas à leurs égards compte tenu de leurs natures.

DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴ et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ :

ACCUEILLE la demande en levée partielle des ordonnances de blocage visant l'intimé, Josh Baazov;

³ Demande de l'intimé Josh Baazov du 2 mai 2016.

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

⁵ RLRQ, c. V-1.1.

2016-011-006

PAGE : 6

ENTÉRINE, tel que décrit ci-dessous, l'entente jointe en annexe à la présente décision, signée les 29 avril et 5 mai 2016, entre l'intimé Josh Baazov et l'Autorité des marchés financiers;

REND EXÉCUTOIRE ladite entente et **ORDONNE** aux parties de se conformer aux paragraphes 1, 2 et 3 sous-paragraphes d à i de l'entente;

PREND ACTE des engagements énumérés au paragraphe 3 sous-paragraphes a, b et c de l'entente ci-jointe;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal :

ORDONNE la levée partielle des ordonnances de blocage prononcées le 22 mars 2016⁶ à l'égard de l'intimé Josh Baazov, de la manière suivante :

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 22 mars 2016 pour permettre à la Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1, de transférer le montant de 26 888,36 \$ du compte portant le numéro [...] au compte portant le numéro [...], afin que le solde de ce dernier compte s'élève à 32 100 \$;

ORDONNE à l'intimé Josh Baazov de transférer de son compte personnel portant le numéro [...] les sommes requises afin que le compte portant le numéro [...] ait un solde minimum de 32 100 \$, et ce, dans les 24 heures ouvrables de la présente décision;

ORDONNE à l'intimé Josh Baazov, à compter du transfert, tel que mentionné au paragraphe précédent, de conserver le montant de 32 100 \$ dans son compte personnel, portant le numéro [...] auprès de la Banque Toronto Dominion de Montréal, ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1;

ORDONNE à l'intimé Josh Baazov de fournir par courriel à l'Autorité des marchés financiers marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : xavier.saintpierre@lautorite.gc.ca, une copie des relevés de son compte personnel auprès de la Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1, portant le numéro [...] à chaque premier lundi de chaque mois (au plus tard à 17h) commençant lundi le 6 juin 2016, ainsi que les pièces justificatives (dépôts et retraits) de chacune des transactions effectuées dans ce compte, et ce, dans les 2 jours ouvrables de la réception d'une telle demande de l'Autorité;

ORDONNE à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1, de bloquer les fonds

⁶ Préc., note 1.

2016-011-006

PAGE : 7

afin de s'assurer de toujours conserver un solde minimum disponible de 32 100 \$ dans le compte portant le numéro [...] de l'intimé Josh Baazov;

LÈVE l'ordonnance de blocage que le Bureau a prononcé le 22 mars 2016 affectant les comptes de l'intimé Josh Baazov portant les numéros [...], [...], [...] détenus auprès de la Banque Toronto-Dominion de Montréal, ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1, seulement lorsque le transfert permettant d'obtenir un solde minimum de 32 100 \$ au compte portant le numéro [...] aura été effectué conformément à la présente décision.

La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et n'a pas pour effet de modifier l'échéance des ordonnances initiales de blocage prononcées le 22 mars 2016.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Jeffrey K. Boro
(Boro, Polnicky, Lighter Avocats)
Procureur de Josh Baazov et de Earl Levett

M^e Julie-Maude Perron
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Fabrice Benoît
(Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L/s.r.l.)
Procureur d'Amaya Gaming Group inc.

M^e Caroline Larouche
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.)
Procureure de David Baazov

M^e Rémi Leprévost et M^e Frédéric Paré
(Stikeman Elliot s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureurs de Feras Antoon et Mark Wael Antoon

M^e Noah Zucker
(Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Craig Levett et Nathalie Bensmihan

Date d'audience : 5 mai 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL
 DOSSIER N° : 2016-011

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

JOSH BAAZOV

INTIMÉ

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

MISE EN CAUSE

**ENTENTE CONCERNANT LA REQUÊTE DE L'INTIMÉ, JOSH BAAZOV, POUR UNE
 LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE (Art. 249 de la *Loi sur les
 valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) Art 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés
 financiers* (RLRQ, C-33.2))**

ATTENDU QUE la demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), est notamment responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c V-1.1. (la « *LVM* ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c A-33.2 (la « *LAMF* »).

ATTENDU QUE les 8 et 14 mars 2016, l'Autorité a présenté une demande amendée afin d'obtenir l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et de blocage (la « *Demande* »).

ATTENDU QUE le 22 mars 2016, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli la *Demande*.

ATTENDU QUE Josh Baazov (l'« *Intimé* ») a signifié le 25 avril 2016 au Bureau une Requête pour une levée partielle de l'ordonnance de blocage (« *Requête* »).

ATTENDU QUE les parties désirent conclure une entente visant la Requête.

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que la présente entente est conclue dans l'intérêt du public en général mais sans aucune admission de la part de l'Intimé.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1) L'Autorité consent à la levée totale de l'ordonnance de blocage visant les comptes suivants auprès de la Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, H4M 1P1:
 - a. Compte personnel de l'intimé portant le numéro [REDACTED];
 - b. Compte personnel de l'intimé portant le numéro [REDACTED];
 - c. Compte personnel de l'intimé portant le numéro [REDACTED].
- 2) L'Autorité consent à la levée partielle de l'ordonnance de blocage auprès de la Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, H4M 1P1, pour le compte personnel de l'intimé portant le numéro [REDACTED] et ce temporairement, pour qu'un montant de 26 888,36 \$ puisse y être transféré de son compte portant le numéro [REDACTED], afin que le solde du compte portant le numéro [REDACTED] s'élève à 32 100\$.
- 3) L'Autorité consent aux levées mentionnées aux paragraphes 1 et 2 aux conditions suivantes :
 - a. L'intimé s'engage, sans aucune admission, à ne pas présenter devant le Bureau de nouvelle demande de levée ou de levée partielle de blocage;
 - b. L'intimé renonce à son avis de contestation daté du 31 mars 2016 et s'engage, sans aucune admission, à ne pas contester la décision rendue par le Bureau le 22 mars 2016;
 - c. L'intimé s'engage à ne pas contester les demandes de renouvellement des ordonnances d'interdiction et de blocage rendues par le Bureau le 22 mars 2016;
 - d. Les montants que déposera l'intimé dans les comptes énumérés au paragraphe 1 ne doivent pas avoir été obtenus d'une manière qui soit en contravention de l'interdiction que le Bureau a prononcée le 22 mars 2016;
 - e. L'intimé s'engage à transférer de son compte personnel portant le numéro [REDACTED] les sommes requises afin que le compte portant le numéro [REDACTED] ait un solde minimum de 32 100 \$ et ce, dans les 24 heures de la décision à être rendue par le Bureau sur la présente entente;
 - f. L'intimé consent à ce que son compte bancaire personnel portant le numéro [REDACTED] demeure bloqué jusqu'à concurrence de la somme de 32 100 \$;
 - g. Dans le cadre d'une éventuelle demande de restitution, suivant l'article 262.1 paragraphe 9 de la LVM, l'intimé renonce à tout argument quant à

la provenance de la somme de 32 100 \$ détenue au compte [REDACTED]

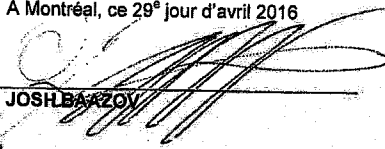
- h. L'Intimé s'engage à transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés du compte bancaire énuméré au paragraphe 2, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois;
- i. L'Intimé s'engage à transmettre, à la demande de l'Autorité, par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des transactions effectuées dans le compte bancaire énuméré au paragraphe 2, et ce, dans les 48 heures de la réception de la demande de l'Autorité;

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 29^e jour d'avril 2016

À Montréal, ce 29^e jour d'avril 2016

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**
Procureurs de la demanderesse
(M^e Philippe Levasseur)


JOSH BAZOV

**MARCHÉS
FINANCIERS**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-007

DATE : Le 9 mai 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

c.

FERAS ANTOON

et

MARK WAEL ANTOON

Parties intimées / REQUÉRANTS

et

RBC DIRECT INVESTING INC.

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaire située au 3131, boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent, H4R 1Y8

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaire située au 1127, boulevard Décarie, Saint-Laurent, H4L 3M8

Parties mises en cause / MISES EN CAUSE

et

JOSH BAAZOV

et

CRAIG LEVETT

et

NATHALIE BENSMIHAN

et

ISAM MANSOUR

et

MONA KASSFY

2016-011-007

PAGE : 2

et
ALLIE MANSOUR
et
JOHN CHATZIDAKIS
et
ELENI PSICHARIS
et
ALAIN ANAWATI
et
KARL FALLENBAUM
et
EARL LEVETT
Parties intimées / MISES EN CAUSE
et
DAVID BAAZOV
et
AMAYA GAMING GROUP INC.
et
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE
et
TD WATERHOUSE CANADA INC.
et
BANQUE TORONTO-DOMINION
et
BMO LIGNE D'ACTION INC.
et
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
et
INDUSTRIELLE ALLIANCE
et
ECHELON WEALTH PARTNERS INC.
Parties mises en cause

DÉCISION

**ORDONNANCES DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET
ORDONNANCES DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS**
[art. 249 et 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93 et 115.14, *Loi
sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

HISTORIQUE

2016-011-007

PAGE : 3

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 7 mars 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

[2] Le 22 mars 2016¹, le Bureau a rendu une décision sur cette demande *ex parte* et a prononcé les mesures suivantes:

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit des mises en cause suivants :

Intimés

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

Mises en cause

- Banque Toronto-Dominion
- Financière Banque Nationale;
- TD Waterhouse Canada inc.;
- RBC Direct Investing inc.;
- Dundee Securities Ltd.;
- BMO Ligne d'action inc.;
- La Banque de Nouvelle-Écosse; et
- Industrielle Alliance.

- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :
- Josh Baazov;
 - Craig Levett;
 - Nathalie Bensmihan;
 - Isam Mansour;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

2016-011-007

PAGE : 4

- Mona Kassfy;
 - Allie Mansour;
 - John Chatzidakis;
 - Eleni Psicharis;
 - Alain Anawati;
 - Karl Fallenbaum;
 - Earl Levett;
 - Feras Antoon; et
 - Mark Wael Antoon.
- Une suspension des droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et une suspension de son certificat d'exercice portant le numéro 106 973, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
 - Des ordonnances de non-publication, non-diffusion et non-divulgarion pour une période déterminée;
 - De plus, le Bureau a ordonné la mise en cause de David Baazov et d'Amaya Gaming Group inc. au présent dossier, en vertu de l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*².

[3] À la suite de cette décision, l'ensemble des parties intimées ont déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Une audience *pro forma* est d'ailleurs prévue à ce sujet le 12 mai 2016.

DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE DES INTIMÉS FERAS ANTOON ET MARK WAEL ANTOON

[4] Le 3 mai 2016, le Bureau a été saisi d'une demande des intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon (ci-après les « intimés ») visant à obtenir une levée partielle des ordonnances *ex parte*. Un avis de présentation était prévu à la chambre de pratique du 5 mai 2016.

[5] La demande des intimés vise à obtenir des levées partielles des ordonnances de blocage et des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs qui les concernent.

[6] La demande des intimés vise à obtenir une levée partielle des ordonnances de blocage afin que seul un montant de 300 000 \$ pour l'intimé Feras Antoon et un montant de 6 000\$ pour l'intimé Mark Wael Antoon puissent demeurer bloqués.

[7] De plus, les intimés demandent de leur permettre une levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs afin qu'ils puissent effectuer

² RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

2016-011-007

PAGE : 5

certaines transactions commerciales déterminées sur des titres de sociétés fermées en lien avec le groupe Mindgeek. Les motifs invoqués dans leur demande par les intimés sont notamment :

« 11. Les intimés Feras et Mark sont des hommes d'affaires qui occupent des postes seniors au sein du groupe Mindgeek, soit PDG et Vice-président division gaming, respectivement. Le groupe Mindgeek est une entreprise privée qui emploie approximativement 1 400 personnes à plein dans le monde, dont un nombre important à Montréal.

12. Feras et Mark ont effectué, et seront appelés dans le futur à faire, des opérations sur des titres de sociétés fermées en lien avec le groupe Mindgeek.

13. À ce chapitre et à titre d'exemple uniquement, Feras et Mark doivent incessamment procéder à une transaction commerciale en lien avec le groupe Mindgeek, dans le cadre de laquelle des véhicules d'acquisition doivent être constitués pour faire l'acquisition d'actifs devant être ensuite loués au groupe Mindgeek.

14. Ces transactions réalisées par Feras et par Mark en lien avec le groupe Mindgeek sont susceptibles de constituer des « opérations sur valeurs » visées par les Ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs.

15. Or, ces transactions sont effectuées principalement pour des raisons commerciales et/ou fiscales et visent dans chaque cas les titres de sociétés fermées. Ces transactions sur les titres de sociétés fermées ne visent en aucun cas à effectuer indirectement des transactions sur les titres de sociétés publiques, soit des titres similaires à ceux visés par la Décision du BDR, et ne représentent pas un risque d'opérations similaires aux opérations sur valeurs sous enquête dans le cadre du présent dossier.

16. Rappelons en l'espèce que la Décision du BDR, en ce qui a trait à Feras et à Mark, ne traite que d'un nombre limité de transactions effectuées sur les titres de deux sociétés cotées en bourse, soit BWIN et IT.

17. De plus, les transactions sur les titres de sociétés fermées décrites précédemment impliquent généralement une négociation de termes commerciaux sur une base confidentielle avec des tiers, de sorte qu'il serait à toute fin pratique impossible pour Feras et Mark de partager des informations relatives à ces transactions avant leur conclusion. Le fait de devoir requérir, à la pièce, l'autorisation préalable du BDR pour précéder à de telles transactions créera un préjudice sérieux à Feras et à Mark et, en pratique, est susceptible d'empêcher leur conclusion et de résulter en la perte d'opportunités d'affaires. »³

AUDIENCE

[8] Le 5 mai 2016, lors de l'audience *pro forma* à la chambre de pratique, il fut convenu de procéder à l'audition au mérite de la demande des intimés considérant l'entente intervenue entre ceux-ci et l'Autorité, et que les autres parties présentes n'avaient pas de représentation à formuler.

[9] Le procureur des intimés a fait des représentations afin de résumer les termes de l'entente.

³ Demande des intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon du 3 mai 2016.

2016-011-007

PAGE : 6

[10] Également, la procureure de l'Autorité est venue donner quelques explications ainsi que répondre aux questions du tribunal.

[11] Le procureur des intimés a demandé au tribunal que les nouveaux numéros des comptes bancaires des intimés soient caviardés, dans la décision à intervenir et dans l'entente, à l'égard du public ainsi que des parties à l'exception de l'Autorité, les intimés ainsi que les mises en cause, Banque Royale du Canada et RBC Direct Investing inc. qui détiennent ces comptes.

[12] Suivant les échanges concernant l'entente, le Bureau a ajourné le dossier et a permis qu'une nouvelle version de l'entente lui soit fournie. Le Bureau a annoncé qu'il prendrait le dossier en délibéré sur réception de la nouvelle entente sans qu'une nouvelle audience ne soit nécessaire.

[13] Le 6 mai 2016, une nouvelle entente signée par les intimés et l'Autorité a été déposée au Bureau.

[14] Le procureur a également déposé une demande amendée.

[15] Lors de l'audience, les procureurs des parties ont demandé au tribunal d'entériner la nouvelle entente à être déposée.

ANALYSE

[16] Le tribunal a pris connaissance de la demande en levée partielle des ordonnances *ex parte* amendée des intimés ainsi que de la nouvelle entente intervenue entre les intimés et l'Autorité, ci-jointe en annexe à la présente décision.

[17] Suivant les échanges et les modifications apportées à l'entente initiale, le tribunal s'en déclare satisfait.

[18] L'entente actuelle, dans sa globalité, a été conclue dans l'intérêt public. Ainsi, le Bureau est d'avis qu'il doit entériner les paragraphes 1 à 6 et 7 sous-paragraphes c à h et rendre les ordonnances nécessaires. Par ailleurs, concernant les engagements pris par les intimés auprès de l'Autorité au paragraphe 7 sous-paragraphes a et b le Bureau en prend acte, mais ne se prononce pas à leurs égards compte tenu de leurs natures.

DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴ et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ :

ACCUEILLE la demande en levée partielle des ordonnances *ex parte* visant les intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon;

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

⁵ RLRQ, c. V-1.1.

2016-011-007

PAGE : 7

ENTÉRINE, tel que décrit ci-dessous, l'entente jointe en annexe à la présente décision, signée le 6 mai 2016, entre les intimés, Feras Antoon et Mark Wael Antoon, et l'Autorité;

REND EXÉCUTOIRE ladite entente et **ORDONNE** aux parties dans la présente demande de se conformer aux paragraphes 1 à 6 et 7 sous-paragraphes c à h de l'entente;

PREND ACTE des engagements énumérés au paragraphe 7 sous-paragraphes a et b de l'entente ci-jointe;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal :

ORDONNE la mise en cause de la Banque Royale du Canada ayant des places d'affaire au 3131, boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent, H4R 1Y8 et au 1127, boulevard Décarie, Saint-Laurent, H4L 3M8;

ORDONNANCES DE BLOCAGE

ORDONNE la levée partielle des ordonnances de blocage prononcées le 22 mars 2016⁶ à l'égard des intimés, Feras Antoon et Mark Wael Antoon, de la manière suivante :

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage prononcées par le Bureau le 22 mars 2016 à l'égard des intimés, Feras Antoon et Mark Wael Antoon, pour leur permettre uniquement, conformément à l'entente, d'effectuer des transactions pour retirer et déposer les fonds dans leur compte respectif :

- Pour l'intimé Feras Antoon, la somme de 300 000 \$ devra être déposée dans le compte portant le numéro [...] à la Banque Royale du Canada, succursale située au 3131, boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent, H4R 1Y8 ;
- Pour l'intimé Mark Wael Antoon, la somme de 6 000 \$ devra être déposée dans le compte portant le numéro [...] à la Banque Royale du Canada, succursale située au 1127, boulevard Décarie, Saint-Laurent, H4L 3M8.

ORDONNE aux intimés, Feras Antoon et Mark Wael Antoon, à transmettre la confirmation de ces dépôts à l'Autorité par courriel à l'adresse xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, dans les 48 heures ouvrables suivant la présente décision;

ORDONNE à l'intimé Feras Antoon, qu'à compter du moment que ces dépôts seront effectués, de ne pas retirer les fonds du compte bancaire portant le numéro [...] de la Banque Royale du Canada à la succursale située au [...] boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent, H4R 1Y8 afin de conserver dans ce compte un montant minimum de

⁶ Préc., note 1.

2016-011-007

PAGE : 8

300 000 \$, et ce, jusqu'à ce qu'une levée d'ordonnance de blocage soit autorisée par le présent Tribunal;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada ayant une place d'affaire au 3131, boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent, H4R 1Y8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, de fonds dans le compte bancaire de Feras Antoon portant le numéro [...] afin de conserver dans ce compte un montant minimum de 300 000 \$;

ORDONNE à l'intimé Mark Wael Antoon, qu'à compter du moment que ces dépôts seront effectués, de ne pas retirer les fonds du compte bancaire portant le numéro [...] de la Banque Royale du Canada à la succursale située au 1127, boulevard Décarie, Saint-Laurent, H4L 3M8 afin de conserver dans ce compte un montant minimum de 6 000 \$, et ce, jusqu'à ce qu'une levée d'ordonnance de blocage soit autorisée par le présent Tribunal;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada ayant une place d'affaires au 1127, boulevard Décarie, Saint-Laurent, H4L 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, de fonds dans le compte bancaire de Mark Wael Antoon portant le numéro [...] afin de conserver dans ce compte un montant minimum de 6 000 \$;

En conséquence,

LÈVE les autres ordonnances de blocage prononcées par le Bureau le 22 mars 2016 à l'égard des intimés, Feras Antoon et Mark Wael Antoon, lorsque les conditions de la levée suivantes auront été remplies, soit : que les dépôts requis dans le compte respectif des intimés soient effectués et que leurs confirmations aient été transmises à l'Autorité:

ORDONNANCES D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS

ORDONNE la levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de l'intimé Feras Antoon, lorsque les conditions de la levée ci-haut mentionnées auront été rencontrées, uniquement pour lui permettre les deux exceptions suivantes :

- **PERMETTRE** à Feras Antoon d'effectuer, directement ou indirectement, des opérations sur valeurs sur les titres d'émetteurs fermés en lien avec le groupe Mindgeek;
- **PERMETTRE** à Feras Antoon de transiger, directement ou indirectement, sur les deux fonds indicés suivants :

2016-011-007

PAGE : 9

a. le fonds VelocityShares 3x Long Crude Oil ETN (UWTI), dont la gestion et la performance sont déterminées par le « S&P GSCI Crude Oil Index ER; » et

b. Le fonds Horizons BetaPro NYMEX Crude Oil Bull (HOU.TO), dont la gestion et la performance sont déterminées par les « NYMEX light sweet crude oil futures contract »;

ORDONNE la levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de l'intimé Mark Wael Antoon, lorsque les conditions de la levée ci-haut mentionnées auront été remplies, uniquement pour lui permettre l'exception suivante :

- **PERMETTRE** à Mark Wael Antoon d'effectuer, directement ou indirectement, des opérations sur valeurs sur les titres d'émetteurs fermés en lien avec le groupe Mindgeek;

ORDONNE aux intimés, Feras Antoon et Mark Wael Antoon, de transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés des comptes à la Banque Royale du Canada, soit le compte portant le numéro [...] pour Feras Antoon et le compte portant le numéro [...] pour Mark Wael Antoon, et ce, à chaque premier lundi de chaque mois (au plus tard à 17h) commençant le lundi 6 juin 2016;

ORDONNE aux intimés, Feras Antoon et Mark Wael Antoon, de transmettre à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, dans les 10 jours d'une opération sur valeurs sur les titres d'un émetteur fermé en lien avec le groupe Mindgeek, l'identité de cet émetteur fermé;

ORDONNE que soient caviardés, dans la présente décision ainsi que dans l'entente ci-jointe, les numéros de compte bancaire des intimés, Feras Antoon et Mark Wael Antoon, à l'égard du public ainsi que des parties à l'exception de l'Autorité, des intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon, ainsi que les mises en cause, Banque Royale du Canada et RBC Direct Investing inc..

La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et n'a pas pour effet de modifier l'échéance des ordonnances initiales de blocage prononcées le 22 mars 2016.

M^e Lise Girard, présidente

2016-011-007

PAGE : 10

M^e Rémi Leprévost et M^e Frédéric Paré
(Stikeman Elliot s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureurs de Feras Antoon et Mark Wael Antoon

M^e Julie-Maude Perron
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Fabrice Benoît
(Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.)
Procureur d'Amaya Gaming Group inc.

M^e Caroline Larouche
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.)
Procureure de David Baazov

M^e Jeffrey K. Boro
(Boro, Polnicky, Lighter Avocats)
Procureur de Josh Baazov et de Earl Levett

M^e Noah Zucker
(Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Craig Levett et Nathalie Bensmihan

Date d'audience : 5 mai 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL
 DOSSIER N : 2016-011

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

FERAS ANTOON

et

MARK WAEL ANTOON

INTIMÉS

et

RBC DIRECT INVESTING INC.

MISE EN CAUSE

**ENTENTE CONCERNANT LA REQUÊTE DES INTIMÉS FERAS ANTOON ET
 MARK WAEL ANTOON POUR OBTENIR LA LEVÉE D'ORDONNANCES EX PARTE**
 (Art. 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et Art. 93 de la *Loi sur
 l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2))

ATTENDU QUE la demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), est notamment responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « *LVM* ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « *LAMF* »).

ATTENDU QUE les 8 et 14 mars 2016, l'Autorité a présenté une demande amendée afin d'obtenir l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et de blocage (la « *Demande* »), notamment, à l'égard de Feras Antoon (« *Feras* ») et de Mark Wael Antoon personnellement (« *Mark* ») et, collectivement avec Feras, les « *intimés* »).

ATTENDU QUE le 22 mars 2016, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli la *Demande*.

ATTENDU QUE les Intimés ont signifié le 3 mai 2016 au Bureau une Requête pour obtenir la levée d'ordonnances *ex parte* (la « *Requête* »).

ATTENDU QUE les parties désirent conclure une entente visant la Requête.

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que la présente entente est conclue dans l'intérêt du public en général, mais sans aucune admission de la part des Intimés.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1) Feras et Mark ont ouvert chacun un compte bancaire auprès de la Banque Royale du Canada (soit le compte portant le numéro [REDACTÉ] à la succursale située au 3131, boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent, H4R 1Y8 dans le cas de Feras et le compte portant le numéro [REDACTÉ] à la succursale située au 1127, boulevard Décarie, Saint-Laurent, H4L 3M8 dans le cas de Mark), et ils s'engagent à y déposer et y maintenir respectivement la somme de 300 000 \$ et de 6 000 \$, soit des montants équivalant aux sommes qui auraient été recueillies par ceux-ci à la suite des manquements allégués ainsi que certains montants supplémentaires inclus à la demande de l'Autorité;
- 2) L'Autorité consent à la levée partielle des Ordonnances de blocage prononcées le 22 mars 2016 à l'égard de Feras et de Mark aux fins uniquement de leur permettre de déposer la somme de 300 000 \$ et de 6 000 \$, respectivement, dans les comptes bancaires mentionnés au paragraphe 1.
- 3) Les Intimés s'engagent à transmettre à l'Autorité, à M. Xavier St-Pierre, la confirmation de ces dépôts dans les 48 heures ouvrables suivant le jugement à être rendu sur la Requête;
- 4) Une fois cette confirmation reçue, l'Autorité consent à la levée totale et immédiate des ordonnances de blocage suivantes à l'égard des Intimés :

« ORDONNE à l'intimé Feras Antoon de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à l'intimé Feras Antoon, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct investing inc., ayant une place d'affaire d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct investing inc., ayant une place d'affaire d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Feras Antoon, notamment dans le compte portant le numéro [...];

3

ORDONNE à l'intimé Mark Wael Antoon de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à l'intimé Mark Wael Antoon, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct investing inc., ayant une place d'affaire d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct investing inc., ayant une place d'affaire d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Mark Wael Antoon, notamment dans le compte portant le numéro [...]; »

afin qu'elles soient remplacées par les ordonnances de blocage suivantes :

« ORDONNER à Feras Antoon de ne pas retirer les fonds du compte bancaire numéro [...] de la Banque Royale du Canada à la succursale située au 3131, boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent, H4R 1Y8 jusqu'à entente écrite entre les parties ou l'émission d'une ordonnance de ce Tribunal l'autorisant;

ORDONNER à la Banque Royale du Canada ayant une place d'affaire au 3131, boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent, H4R 1Y8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, de la somme de 300 000 \$ déposée dans le compte bancaire portant le numéro [...];

ORDONNER à Mark Wael Antoon de ne pas retirer les fonds du compte bancaire numéro [...] de la Banque Royale du Canada à la succursale située au 1127, boulevard Décarie, Saint-Laurent, H4L 3M8 jusqu'à entente écrite entre les parties ou l'émission d'une ordonnance de ce Tribunal l'autorisant;

ORDONNER à la Banque Royale du Canada ayant une place d'affaire au 1127, boulevard Décarie, Saint-Laurent, H4L 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, de la somme de 6 000 \$ déposée dans le compte bancaire portant le numéro [...]. »

5) L'Autorité consent également, une fois la confirmation prévue au paragraphe 3 reçue, à ce que :

- a. l'interdiction d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs concernant Feras Antoon soit immédiatement modifiée de la façon suivante :

4

« INTERDIRE à l'intimé Feras Antoon d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, à l'exception de PERMETTRE à Feras Antoon d'effectuer, directement ou indirectement, des opérations sur valeurs sur les titres d'émetteurs fermés en lien avec le groupe Mindgeek; »

- b. Nonobstant ce qui précède, l'interdiction d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs concernant Feras Antoon soit immédiatement modifiée afin de permettre à Feras Antoon de transiger, directement ou indirectement, sur les deux fonds suivants :
- i. le fonds VelocityShares 3x Long Crude Oil ETN (UWTI), dont la gestion et la performance sont déterminées par le « S&P GSCI Crude Oil Index ER; »; et
 - ii. le fonds Horizons BetaPro NYMEX Crude Oil Bull (HOU.TO), dont la gestion et la performance sont déterminées par les « NYMEX light sweet crude oil futures contract; »;
- 6) L'Autorité consent également, une fois la confirmation prévue au paragraphe 3 de l'entente reçue, à ce que l'interdiction d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs concernant Mark Wael Antoon soit immédiatement modifiée afin de :

« INTERDIRE à l'intimé Mark Wael Antoon d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, à l'exception de PERMETTRE à Mark Wael Antoon d'effectuer, directement ou indirectement, des opérations sur valeurs sur les titres d'émetteurs fermés en lien avec le groupe Mindgeek; »

- 7) L'Autorité consent aux levées mentionnées aux paragraphes 4, 5 et 6 aux conditions suivantes :
- a. Les Intimés renoncent à leur avis de contestation daté du 1^{er} avril 2016 et s'engagent, sans aucune admission et sous réserve des droits des parties concernées, à ne pas contester la décision rendue par le Bureau le 22 mars 2016, telle que modifiée par la présente entente;
 - b. Les Intimés s'engagent, sans aucune admission, à ne pas contester les demandes de renouvellement de l'ordonnance de blocage énoncée au paragraphe 1 de la présente entente et à ne pas présenter devant le Bureau de nouvelle demande de levée ou de levée partielle de l'ordonnance de blocage énoncée audit paragraphe 1;
 - c. Les Intimés s'engagent, sans aucune admission, à ne pas retirer les fonds des comptes bancaires devant être ouverts conformément au paragraphe 1 de la présente entente, et ce, jusqu'à entente écrite entre les parties ou l'émission d'une ordonnance l'autorisant;

5

- d. Les Intimés s'engagent, sans aucune admission, à transférer de leurs comptes personnels les sommes requises afin que les comptes à ouvrir, tel que prévu au paragraphe 1 de la présente entente, aient un solde minimum de 300 000 \$ quant à Feras et de 6 000 \$ quant à Mark, et ce, dans les 48 heures de la décision à être rendue par le Bureau sur la Requête;
- e. Les Intimés consentent, sans aucune admission, à ce que les comptes bancaires personnels ouverts tel que prévu au paragraphe 1 de la présente entente demeurent bloqués jusqu'à concurrence des sommes de 300 000 \$ quant à Feras et de 6 000 \$ quant à Mark;
- f. Dans le cadre d'une éventuelle demande de restitution, suivant l'article 262.1 paragraphe 9 de la LVM, les Intimés renoncent, sans aucune admission, à tout argument quant à la provenance des sommes de 300 000 \$ quant à Feras et 6 000 \$ quant à Mark et qui seront détenues aux comptes à ouvrir tel que prévu au paragraphe 1 de la présente entente;
- g. Les Intimés s'engagent à transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés des comptes énumérés au paragraphe 1 de la présente entente, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois; et
- h. Les Intimés s'engagent à transmettre à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse suivante : xavier.st-pierre@lautorite.qc.ca, dans les 10 jours d'une opération sur valeurs sur les titres d'un émetteur fermé en lien avec le groupe Mindgeek conformément aux paragraphes 5 a) et 6) de la présente entente, l'identité de cet émetteur fermé.

[la page signature suit]

6

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 6 mai 2016

*Contentieux de l'autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**

Procureurs de la demanderesse
(M^e Philippe Levasseur)
(M^e Julie-Maude Perron)

À Montréal, ce 6 mai 2016



FERAS ANTOON

À Montréal, ce 6 mai 2016



MARK WAEL ANTOON